



STATUTS

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

Pays Voironnais Hand Ball (PVHB).

Il est désigné dans les présents statuts comme « le Club ».

Article 2 – OBJET

Le Club a pour objet la pratique du HANDBALL principalement et de ses disciplines associées. Il assure la promotion, l'organisation et la gestion de cette activité et s'engage à décliner dans son projet associatif les orientations de la politique sportive de sa fédération d'affiliation.

Le Club est laïc et apolitique.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le Club a son siège à Voiron, gymnase de la Garenne et dispose d'un établissement secondaire, gymnase le Vergeron à Moirans.

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration. Le transfert sera effectif après ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée du Club est illimitée.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Club sont : la préparation physique et morale de ses membres, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les conférences et cours sur des questions sportives.

Article 6 - AFFILIATION

Le Club est affilié à la Fédération Française de Handball. Il s'engage donc à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération, ainsi qu'à ses instances régionales et départementales,

- respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 7 - MEMBRES

Le Club se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, paient une cotisation annuelle et s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Les filles et garçons âgés de moins de 18 (dix-huit) ans révolus peuvent adhérer par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Club. Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1- le non renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation annuelle,
- 2- le décès,
- 3- la démission signalée par courrier au président du Club
- 4- la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se faire entendre par la commission de discipline et le Conseil d'Administration,
- 5- la radiation personnelle prononcée par l'une des fédérations à laquelle l'association est affiliée.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources du Club sont constituées des :

- cotisations de ses membres La cotisation annuelle et la cotisation des membres bienfaiteurs sont fixées par l'assemblée générale ordinaire,
- revenus de ses biens,
- produits de ses manifestations sportives, festives ou culturelles,
- subventions des collectivités territoriales ou autres organismes,
- prestations de service,
- intérêts et revenus de placements,
- produits de conventions de partenariats ou parrainages,
- et de toutes autres formes de recettes autorisées par la loi.

Une comptabilité est tenue selon les lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes.

L'exercice comptable commence le 1^{er} (premier) janvier et se termine le 31 (trente-et-un) décembre.

Article 10 – LES ASSEMBLEES

Les membres du Club sont réunis en assemblée.

L'assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils participent avec voix délibérative, dès lors qu'ils sont adhérents.

Un membre actif peut représenter trois autres membres actifs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les filles et les garçons âgés de moins de 16 (seize) ans révolus sont représentés par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale. Les filles et les garçons mineurs, âgés de 16 (seize) ans révolus participent en personnes.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux assemblées avec voix consultative.

Les membres sont convoqués en assemblée par le Conseil d'Administration ou à la demande de $\frac{1}{4}$ (un quart) des membres du Club.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et publié sur le site.

Des salariés et des personnes non membres peuvent, en considération des questions inscrites à l'ordre du jour, être invités à participer avec voix consultative.

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret sauf accord des membres présents. Un compte rendu est rédigé, conservé au siège du Club et communiqué aux membres qui en font la demande.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'assemblée annuelle :

- délibère et se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités de l'exercice clos,

- prend connaissance des comptes de l'exercice et du rapport du commissaire aux comptes. Après discussion, elle se prononce sur les comptes de l'exercice et, s'il y a lieu, sur l'affectation des résultats.

- délibère sur le projet d'activités pour l'année à venir,

- se prononce sur le budget prévisionnel,

- vote le montant de la licence annuelle.

- procède à la désignation ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration,

- désigne le ou les commissaires aux comptes

Elle nomme les représentants du Club aux assemblées générales des Comités Départementaux et Régionaux auxquelles elle est affiliée.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour

- décider du transfert du siège social par ratification de la décision du conseil d'administration,

- l'adoption et la modification du règlement intérieur.

- vote les modifications éventuelles apportées à la charte du club. En l'absence de modifications, celle-ci sera reconduite tacitement chaque année.

Le nombre minimum de membres présents ou représentés est de $\frac{1}{6}$ (un sixième) des membres du Club. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, et le même jour, une deuxième assemblée, à 1 (une) heure au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est réunie sur convocation du Conseil d'Administration ou à l'initiative de la moitié des membres du Club.

Elle est compétente pour la modification des statuts.

Le nombre minimum de membres présents ou représentés est d'un 1/3 (un tiers) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, et le même jour, une deuxième assemblée à 1 (une) heure au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix exprimées.

Article 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 15 à 21 membres.

Le mandat d'administrateur est de 2 (deux) ans renouvelables. La désignation se fait par moitié, chaque année. La deuxième année après l'installation du premier Conseil d'Administration, les postes soumis au renouvellement seront tirés au sort.

Un appel à candidatures sera réalisé le jour de l'AG pour constituer le conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est, en cours d'exercice, inférieur à 21 (vingt-et-un) sans être inférieur à 15 (quinze), les membres du Conseil d'Administration peuvent procéder au remplacement par une désignation complémentaire de membres actifs pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé. Lorsque le nombre des administrateurs est, en cours de l'exercice, inférieur à 15 (quinze), les membres du Conseil d'Administration doivent procéder au remplacement par une désignation complémentaire de membre actif pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé. La décision du Conseil d'Administration est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit faire partie au moins d'une commission.

La fonction d'administrateur cesse par :

- arrivée du terme du mandat,
- décès,
- démission en forme écrite communiqué au Conseil d'Administration ou constatée par le Conseil d'Administration,
- perte de la qualité de membre actif du Club,
- révocation du Conseil d'Administration décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes et opérations, conformes à l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il remplit les missions dévolues par les lois et règlements.

Il est compétent, notamment, pour :

- désigner parmi ses membres un bureau,
- appliquer les orientations arrêtées par l'assemblée générale des membres,
- veiller à ce que soient mis en place les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Club,
- représenter le Club auprès des autorités publiques, des autorités fédérales et des partenaires et, à cet effet, de prévoir des délégations,
- désigner par cooptation des membres actifs pour compléter l'effectif des administrateurs, afin que ceux-ci deviennent des membres permanents.

- convoquer les membres du Club en assemblée générale et arrêter l'ordre du jour de la réunion,
- préparer les comptes de l'exercice qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- décider le transfert du siège social sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président.e ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Il peut être complété sur proposition du CA.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, manqué à 3 (trois) séances pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque administrateur a une voix et peut détenir une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Une personne extérieure au Conseil d'Administration peut être invitée. Elle participe avec voix consultative.

Un compte rendu est rédigé, conservé au siège du Club et publié sur le site.

Article 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration constitue en son sein, un bureau.

Il est composé de au moins :

- un.e Président.e,
- un.e Trésorier.e,
- un.e Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année, renouvelable.

Le mandat prend fin par :

- arrivée du terme du mandat,
- décès,
- démission en forme écrite communiqué au Conseil d'Administration ou constatée par le Conseil d'Administration,
- perte de la qualité de membre actif du Club,
- révocation décidée par le Conseil d'Administration.

Il a pour mission de :

- expédier les affaires courantes et en rendre compte au Conseil d'Administration
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- assurer la gestion du Club,
- préparer les réunions du Conseil d'Administration. Il en arrête l'ordre du jour.

Le/la Président.e représente le Club à l'égard des tiers. Il/elle agit en justice sur délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Il/elle ordonnance les dépenses et réalise les actes de gestion des salariés.

Il/elle effectue les démarches de publications imposées par les lois et règlements (déclaration de constitution, déclaration de modification des statuts, modification de la composition du conseil d'administration...).

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne du Club.

Article 16 - DISSOLUTION ET RADIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens. Les membres du Club ne peuvent pas se voir attribuer, hors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens du Club.

La dévolution de l'actif net se fera au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts.

Le ou les liquidateurs procèderont aux formalités de désaffiliation et de radiation du Club.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2021.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les membres du Club « Pays Voironnais Hand Ball » (PVHB).

Il prend effet le 10 juillet 2021.

Il annule et remplace tout règlement antérieur à cette date.

Article 2 - Durée

Le règlement est en vigueur pour une durée illimitée. Il pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut décider d'une modification, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

L'initiative de la modification peut être prise par le Conseil d'Administration. Un membre du Club peut demander une modification, par un écrit communiqué au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour analyser la proposition et faire un rapport. Elle sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Interprétation du règlement

Toute difficulté d'interprétation qui pourrait résulter de l'application du règlement sera examinée par une commission composée d'au moins 4 (quatre) membres du bureau dont au moins le/la Président.e ou vice-Président.e.

Lorsque la commission aura émis un avis à l'unanimité, un compte-rendu signé des membres de la commission sera dressé et aura la même valeur que les clauses du règlement et de ses avenants.

Il en sera fait état à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Les membres

Les membres sont les licenciés du club.

Les mineurs âgés de moins de 16 (seize) ans révolus sont mentionnés avec l'identification de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 5 - Les assemblées

Le bureau dresse une liste nominative des membres pour l'Assemblée Générale. Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'AG.

Le Conseil d'administration envoie au plus tard, 15 jours avant l'assemblée, la convocation à cette dernière.

La convocation a une forme écrite soit sur papier soit sur support électronique.

Elle comporte la date, l'heure, le lieu de réunion et un ordre du jour.

La date de l'Assemblée Générale sera communiquée bien en avance dans la saison.

Au début de la réunion, un bureau est désigné par les membres présents. Le bureau de l'assemblée comprend, au moins, un président de séance et un secrétaire. Le/la Président.e et le/la secrétaire du Conseil d'Administration peuvent remplir ces deux fonctions.

Le compte rendu de la réunion est signé par le président et par le secrétaire de séance.

Article 6 – Le conseil d'administration et le bureau directeur

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, âgés de 18 ans au moins, à l'exception des salariés de l'association. Pour cela, il est fait appel aux volontaires le jour de l'assemblée générale ou en faisant, au préalable, acte de candidature auprès du président. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Il fait un rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil d'Administration et en informe les licenciés à travers la communication sur le site.

Article 7 - Les commissions

Le Conseil d'Administration peut décider la création des commissions sur les thèmes suivants :

- commission de discipline,
- commission administrative et financière,
- commission technique,
- commission animation,
- commission communication,
- commission équipement,
- commission sportive et arbitrage,
- commission jeune,

et sur tout autre thème qui apparaît nécessaire.

Le Conseil d'administration détermine le domaine de compétence de la commission.

La commission de discipline suit un régime particulier.

Chaque commission est constituée des membres actifs volontaires. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Elle se réunit autant que de besoin.

Elle peut faire participer à ses réunions des salariés du Club et des personnes extérieures.

Un compte rendu de son activité est communiqué au Conseil d'Administration.

Article 8 - Licences

Une licence d'un membre du Club ne pourra être déposée auprès des instances fédérales qu'après son acquittement total et, le cas échéant, l'apurement de toutes dettes à l'égard du Club.

Des modalités d'acquittement des cotisations et licences peuvent, comme prévu à l'article 5 du présent règlement, être précisées par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Obligations personnelles des joueur.se.s

Tout.e joueur.se est tenu.e de :

- se conformer aux instructions qui lui sont données par les entraîneurs (ou leurs remplaçants) et dirigeants du Club, et respecter la charte du club.
- respecter les horaires des entraînements et des matchs,

- se conformer aux consignes et prescriptions des règlements intérieurs des équipements sportifs,
- remettre à son entraîneur, avant de prendre part aux séances d'entraînement et aux matchs, l'engagement annuel signé,
- si il/elle est mineur.e, remettre à son entraîneur l'imprimé, fourni par le club, signé par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 10 - Discipline générale

Tout.e joueur.se ou responsable légal doit s'abstenir de troubler l'ordre dans l'enceinte des équipements sportifs ainsi que de tous les lieux utilisés par le Club.

Sont considérés comme actes troublant l'ordre, notamment :

- la détérioration, la destruction, l'appropriation privative d'installation, matériels en tous genres à usage individuel ou collectif appartenant au Club,
- les plaisanteries, paroles ou gestes de nature à provoquer des accidents de personnes ou de matériels,
- l'introduction, la diffusion ou l'affichage dans l'enceinte du gymnase, d'imprimés, tracts, journaux ou autres documents n'ayant pas de relation directe avec le sport,
- tout comportement contraire aux valeurs du Club que sont : le respect, la tolérance, la solidarité.

Article 11 - Utilisation du matériel

Tout.e joueur.se est tenu.e :

- d'utiliser conformément à son usage tout matériel qui lui est confié. Il lui est interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles,
- de restituer, à la fin de la saison sportive, le matériel qui lui a été confié.

Article 12 - Entraînements et rencontres sportives

12.1. Présence. La présence de chaque joueur.se est obligatoire à tous les entraînements fixés selon le planning prévu annuellement. En cas d'empêchement tel que maladie, obligation professionnelle ou familiale, il/elle devra informer, dans les plus brefs délais, le responsable de la séance d'entraînement ou manager.

12.2. Horaires. La ponctualité est de mise.

Les joueur.se.s seront admis.es dans les vestiaires dans le quart d'heure précédant le début de la séance d'entraînement. Tout retardataire pourra se voir exclu.e de la séance par simple décision de l'entraîneur. Les joueur.se.s arrivant en avance ou les simples spectateurs devront se tenir dans les gradins et par leur discrétion absolue, respecter la séance en cours.

12.3. Tenue. Une tenue de sport est obligatoire lors de chaque entraînement. La tenue devra être adaptée à la pratique. Des chaussures spécifiques, différentes de celles portées à l'extérieur, auront des semelles adaptées aux caractéristiques du sol de la salle.

12.4. Comportement. L'entraînement est une séance de travail, aussi le respect de l'entraîneur et de ses consignes ainsi que de ses partenaires est indispensable. Tout.e joueur.se qui, par son attitude, ses actes ou ses paroles, ne s'y conformerait pas, pourrait se voir immédiatement exclu.e de la séance en cours par l'entraîneur et, le cas échéant, faire l'objet de poursuite disciplinaire.

12.5. Rencontres sportives. Les règles de présence, ponctualité, tenue et comportement évoquées sont en vigueur pour les rencontres organisées par les instances fédérales ou par le Club.

12.6. Prise en charge d'un.e joueur.euse mineur.e. Un.e joueur.euse mineur.e n'est pas autorisé.e à quitter les enceintes sportives d'entraînement ou de compétition, sans qu'il/elle soit pris.e en charge par une personne majeure désignée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale. La ou les personnes exerçant l'autorité parentale peut.vent déclarer, par un écrit, que le/la mineur.e peut quitter seul.e les enceintes sportives.

Article 13 - Objets personnels

Le Club décline toute responsabilité pour perte, vol ou détérioration des effets, espèces ou objets de toute nature déposés par les joueur.ses.s dans l'enceinte du gymnase. Cette disposition est applicable aux objets personnels déposés dans les véhicules et autres moyens de transport.

Article 14 - Déplacements

Lors des déplacements pour l'activité du Club, chaque adhérent demeure responsable des dommages que lui/elle ou son véhicule causerait à des personnes ou des biens. Le Club ne peut pas être considéré comme responsable à quelque titre que ce soit.

Article 15 - Commission de discipline

Lorsqu'un membre du Club a commis un des actes suivants :

- violation du règlement intérieur du Club.
- fait personnel ayant entraîné la condamnation du Club à payer une amende,
- convocation à une commission disciplinaire des instances fédérales,

un entraîneur ou un membre du Conseil d'Administration doit en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Administration peut décider de soumettre ces faits à la commission de discipline.

Une commission de discipline est constituée autant que de besoin. Sa création est décidée par le Conseil d'Administration. Elle doit être constituée dans le délai de 30 (trente) jours suivant la date de la décision du Conseil d'Administration. Elle est composée de 5 (cinq) membres du Conseil d'Administration dont le/la Président.e ou vice-Président.e. Un.e administrateur.trice ne peut pas être membre de la commission de discipline si existe un lien de parenté avec une partie concernée.

La commission de discipline entend la ou les personnes en cause. Elle peut entendre des salariés et des personnes extérieures.

Lorsqu'elle a constaté que les faits étaient avérés, elle peut arrêter une sanction qu'elle propose au Conseil d'Administration.

Les sanctions sont :

- avertissement verbal,
- lettre de blâme,
- suspension d'un ou plusieurs entraînements et/ou d'un ou plusieurs matchs,
- radiation des membres du Club.

Un procès-verbal est dressé de la réunion de la commission de discipline.

Le Conseil d'Administration prononce la sanction proposée par la commission de discipline

Article 16 – Droit à l'image et attestation d'honorabilité.

Se référer aux consignes fédérales.